



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/AC.1/2007/L.3
1^{er} décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des registres des rejets
et transferts de polluants

Quatrième réunion
Genève, 14-16 février 2007
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE DÉCISION SUR LES ARRANGEMENTS FINANCIERS

Établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Rappelant l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 17 du Protocole, en vertu duquel la Réunion des Parties étudie la possibilité d'établir par consensus des arrangements financiers et des mécanismes d'assistance technique en vue de faciliter l'application de ce Protocole,

Rappelant également l'article 21, qui dispose que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce des fonctions de secrétariat,

Rappelant en outre ses décisions [I/.. et I/..] relatives aux procédures d'élaboration, d'adoption et de suivi des programmes de travail et au programme de travail pour [2008-2009],

Reconnaissant que, pour assurer une application effective du Protocole, il faut, entre autres, disposer de ressources financières et humaines suffisantes,

Estimant que la nécessité de disposer de sources de financement stables et prévisibles et le partage équitable de la charge doivent être les principes directeurs des arrangements financiers mis en place en application du Protocole,

Résolue à faire en sorte que les ressources nécessaires soient disponibles pour la mise en œuvre des éléments de base du programme de travail,

Estimant qu'un plan de contributions volontaires versées par les Parties et d'autres États ou des organisations d'intégration économiques régionales, [fondé sur un système de parts égales,] peut offrir une solution efficace et réalisable,

Convaincue que les contributions devraient être fondées sur [le barème des quotes-parts de l'ONU ou d'autres] [un] barème[s] approprié[s], et qu'il conviendrait d'envisager de mettre en place des arrangements financiers stables et prévisibles,

1. *Établit* un plan provisoire de contributions volontaires s'appuyant sur des contributions des Parties, des Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan;

2. *Reconnaît* que les activités à mener au titre du programme de travail pour [2008-2009] qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'ONU devraient être financées par des contributions volontaires reposant sur le système de parts différencié suivant:

- i) Catégorie A – 20 000 dollars des États-Unis; et
- ii) Catégorie B – 500 dollars des États-Unis,

dans le cadre duquel les Parties, les Signataires et d'autres États ayant choisi de participer au plan seraient en mesure d'apporter une contribution d'un montant égal à une ou plusieurs parts, ou parties de part, correspondant à l'une ou l'autre des deux catégories, ou aux deux catégories conjuguées;

3. *Invite* les Parties, les Signataires et d'autres États qui sont en mesure de le faire à apporter une contribution, en espèces ou en nature, d'un montant correspondant à une ou

plusieurs parts ou parties de part, notamment aux fins des activités de base définies dans le programme de travail. Aucune contribution ne devrait être d'un montant inférieur à 200 dollars des États-Unis;

4. *Accueille avec satisfaction* la participation au plan des Parties, Signataires et autres États non parties au Protocole qui ont annoncé le versement de contributions et de contributions additionnelles supplémentaires pour financer les activités à mener conformément au programme de travail du Protocole;

5. *Demande* que [toutes] ces contributions en espèces soient versées au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants);

6. *Approuve* les principes directeurs régissant l'assistance financière destinée à appuyer la participation d'experts et de représentants des pays en transition à des réunions et ateliers organisés dans le cadre du Protocole et à d'autres activités pertinentes élaborées et périodiquement actualisées par le Comité des politiques de l'environnement, tout en reconnaissant que la fourniture d'un éventuel appui financier est fonction des ressources disponibles;

7. *Prie* le secrétariat, conformément aux Règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir un rapport pour la réunion suivante des Parties, ainsi que des rapports annuels au [Bureau] [NOM DU COMITÉ INTERSESSIONS PRINCIPAL] les années où il n'y a pas de réunion, afin de faire en sorte que le niveau des contributions corresponde au niveau de financement nécessaire pour la mise en œuvre du programme de travail, et d'y inclure des informations sur les contributions en espèces [et en nature] que les Parties et d'autres États participants ont apporté au budget du Protocole et sur la manière dont ces contributions ont été dépensées;

8. [*Prie également* le [Bureau] [NOM DU COMITÉ INTERSESSIONS PRINCIPAL]:

a) D'examiner, à la lumière de ces rapports annuels, s'il convient d'apporter des changements au contenu ou au calendrier du programme de travail dans l'éventualité où le

niveau des contributions effectives et/ou annoncées ne correspond pas au niveau de financement nécessaire;

b) D'envisager la possibilité et les modalités de l'adoption d'arrangements financiers reposant sur le barème des quotes-parts de l'ONU ou d'autres barèmes appropriés;

c) D'étudier la possibilité de mettre en place des arrangements financiers stables et prévisibles en vue de leur adoption éventuelle à la deuxième réunion ordinaire des Parties; et

d) D'étudier les incidences de l'acceptation de contributions en nature, telles que celles qui pourraient être fournies au titre de projets entrepris dans le contexte du programme-cadre de renforcement des capacités [ou d'un mécanisme d'assistance technique distinct], qui seraient prises en compte dans la détermination de la contribution globale d'un État;]

9. *Décide* d'examiner la question des arrangements financiers à sa deuxième session ordinaire, sur la base des travaux et de propositions éventuelles du Groupe de travail des Parties.
